

## QUELQUES HOMMES DE L'OFFICIALITE EPISCOPALE DE SAINT-FLOUR AU XVIII<sup>e</sup> SIECLE

par Béatrice Fourniel,  
Université des sciences sociales de Toulouse

L'officialité tient son nom de son juge, l'official. Cette juridiction ecclésiastique existe sous différentes formes : l'officialité diocésaine, qui intéressera plus particulièrement notre propos, les officialités archidiaconales et décanales<sup>1</sup>, les officialités exemptes de certains chapitres et abbayes<sup>2</sup> (dans le diocèse de Saint-Flour, on relèvera notamment celle de l'abbé du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac), ou encore les officialités métropolitaines et primatiales<sup>3</sup>. Entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, leurs fonctions judiciaires grandissant, les prélats se voient en effet contraints de les confier à un clerc de leur entourage, l'official ; celui-ci, clerc gradué en droit canonique, théologie ou *in utroque jure*<sup>4</sup>, est commis par l'évêque pour rendre la justice en son nom. Théoriquement, l'official est révocable *ad nutum*, mais en pratique, seule la mort met un terme à son mandat, bien qu'il puisse également démissionner pour accéder à une charge plus prestigieuse.

Il convient de distinguer l'official du vicaire général ou grand vicaire, autre personnage important de l'entourage épiscopal. L'official exerce la juridiction contentieuse du diocèse, dans un domaine strictement judiciaire, tandis que le vicaire général administre le diocèse sous l'autorité de

---

<sup>1</sup> Ce sont les officialités des archidiacones et des doyens, hiérarchiquement situées au-dessous de l'officialité diocésaine, dont elles relèvent toutes deux par la voie de l'appel. Voir Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973, p. 27.

<sup>2</sup> La plupart des chapitres ou abbayes bénéficiaient d'un privilège de juridiction qui les rendait exempts de la juridiction épiscopale. Les appels des sentences de leur official étaient donc directement jugés par la cour de Rome.

<sup>3</sup> Ces officialités respectent la hiérarchie ecclésiastique, évêque, métropolitain, primat. Ce sont des juridictions d'appel. Voir Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 31.

<sup>4</sup> Déclarations du 26 février et du 22 mai 1680. *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse ou théorie et pratique des officialités, et autres cours ecclésiastiques pour les procédures civiles, suivant les nouvelles loix du royaume, « par un docteur de Sorbonne »*, Paris, 1769, p. XXV et s.

l'évêque. Bien que les fonctions d'official et de vicaire général ne puissent être théoriquement remplies par la même personne, il est cependant admis qu'un ecclésiastique remplisse les deux fonctions<sup>1</sup>. Cette situation est fréquemment rencontrée dans le diocèse de Saint-Flour.

Le champ de compétence judiciaire de l'official est relativement vaste jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Il connaît, en effet, *ratione materiae*, des affaires ecclésiastiques ; *ratione personae*, des affaires séculières ayant impliqué un clerc ; et enfin, *ratione loci*, des crimes perpétrés dans les églises, les monastères, ou autres lieux sacrés. Mais progressivement, le pouvoir royal parvient à réduire sa juridiction aux seules causes spirituelles concernant l'administration des sacrements, notamment par la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts promulguée au mois d'août 1539<sup>2</sup>.

Les officialités et leur organisation ont déjà fait l'objet d'importantes études, générales ou locales, pour le Moyen Âge comme pour l'époque moderne<sup>3</sup>. Ces travaux concernent essentiellement des diocèses importants, mais peu se sont intéressés aux petits diocèses qui disposaient pourtant, aussi bien que les sièges prestigieux, des mêmes droits de justice.

Le diocèse de Saint-Flour, en Haute-Auvergne, fait partie de ces petits

---

<sup>1</sup> *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse...*, p. 60.

<sup>2</sup> ISAMBERT, DECRUSY & ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XII, p. 600, Ordonnance sur le fait de la justice, août 1539, art. 1 à 4 principalement.

<sup>3</sup> Outre Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973 et Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Aalen, 1984, citons également Olivier GUYOTJEANIN, *Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220)*, Nancy, P. U. Nancy, 1991 ; Etienne VÕ ĐU'C HANH, *Les causes matrimoniales devant l'officialité de Léon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Droit canonique, Strasbourg, 1982 ; Etienne VÕ ĐU'C HANH, *Les causes matrimoniales devant l'officialité de Cornouaille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Yves Le GALLO, thèse de doctorat, Histoire, Brest, 1986 ; Bernard d'ALTEROCHE, *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime 1780-1790*, Paris, LGDJ, coll. Travaux et recherches, Panthéon-Assas, Paris II, 1994 ; Sophie PERALBA, *L'organisation et le fonctionnement de l'officialité archidiocésaine de Toulouse*, sous la dir. Jean-Louis GAZZANIGA, Mémoire de DEA, Toulouse, 1996 ; Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX, *Le consentement des époux à la séparation : l'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, sous la dir. de Véronique DEMARS-SION, thèse de doctorat, Droit (Histoire du droit), Lille 2, 2003. Ces ouvrages contiennent évidemment des bibliographies détaillées. Il faut encore signaler une thèse dont la soutenance est annoncée pour le mois de septembre 2005, César MARTINEZ FAGUNDEZ, *Les officialités de Léon et de Cornouaille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse droit, université de Pau et des Pays de l'Adour.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

évêchés<sup>1</sup>. Il est issu du démembrement de celui de Clermont décidé par le pape Jean XXII en 1317. L'importante superficie de l'évêché de Clermont<sup>2</sup>, ainsi que la barrière des monts du Cantal, rendent l'administration de ce « ressort » difficile. Ce n'est qu'en 1317, après que plusieurs demandes émanant des habitants du diocèse se soient heurtées au refus des évêques de Clermont de céder une partie de leur territoire, que le pape Jean XXII, cadurcien d'origine, procède au démembrement de cet évêché. Outre des raisons géographiques, on constate que cette création s'intègre dans un mouvement général de partage des provinces ecclésiastiques<sup>3</sup>.

Le choix de la ville qui devait accueillir le siège épiscopal n'a pas été simple. Le pape pense tout d'abord aux villes d'Aurillac ou de Brioude. Cependant, d'un point de vue géographique, ces deux cités sont trop excentrées par rapport à l'ensemble de la Haute-Auvergne. De plus, le seigneur-abbé du monastère Saint-Géraud d'Aurillac et les chanoines-comtes du chapitre de Brioude bénéficient de l'exemption de toute juridiction ecclésiastique et dépendent directement du Saint-Siège. Ils ne veulent donc pas perdre cette prérogative et risquer d'être soumis à l'autorité du futur évêque. La ville de Saint-Flour fait alors valoir sa position plus centrale, proche de la voie menant au Languedoc, et sa réputation de place forte<sup>4</sup>. De plus, sa « candidature » est vivement soutenue par de grands personnages des environs<sup>5</sup>. Jean XXII y répond favorablement, et crée le nouvel évêché par une bulle datée du 9 juillet 1317<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans un mémoire sur l'état de la généralité d'Auvergne réalisé par l'intendant Lefèvre d'Ormesson en 1697, il est indiqué que l'évêché de Saint-Flour « ne vaut pas plus de 10 000 livres de rente ». Voir : *Etat de la France. Extrait du mémoire de la province d'Auvergne ou généralité de Riom dressé par ordre de Monseigneur le Duc de Bourgogne en 1697 par M. le Fèvre d'Ormesson, Intendant*, imprimé paginé de 107 à 1773, s. l., n. d., p. 123 et Abel POITRINEAU, *Le mémoire sur l'état de la généralité de Riom en 1697 dressé pour l'instruction du duc de Bourgogne par l'intendant Lefèvre d'Ormesson*, Clermont-Ferrand, 1968, p. 62. Dans le même mémoire, le revenu de l'évêché de Clermont n'est pas évalué à plus de 15 000 livres, tandis que ceux de l'archevêché de Paris sont évalués à 100 000 livres, et ceux de l'évêché de Meaux à 20 000 livres. [Voir article « Clergé de France » dans le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien BELY dir., 1996, p. 265-268.]

<sup>2</sup> 320 km séparent les points extrêmes du nord au sud ; de Moulins en Bourbonnais à Urcize en Aubrac.

<sup>3</sup> Un morcellement des diocèses a été mené au cours de l'année 1317, citons ainsi la création du diocèse de Montauban, (bulle du 26 juin 1317), en même temps que les évêchés de Saint-Papoul, Rieux, Lombez etc., ou encore la création de l'évêché de Tulle, démembré de celui de Limoges.

<sup>4</sup> La ville de Saint-Flour est située à 900 mètres d'altitude environ, sur un piton rocheux entre les monts du Cantal et ceux de la Margeride.

<sup>5</sup> On peut citer le Vicomte de Murat, les seigneurs de Brezons, de Canillac, de Peyre, ou encore de Diennes.

<sup>6</sup> DERIBIER DU CHATELET, *Dictionnaire statistique et historique du département du Cantal*, Aurillac, 1852-1857, 1859, réédition 1990, tome III p. 429 et Marcellin

Les limites du diocèse<sup>1</sup> sont fixées l'année suivante. Une bulle de 1318 attribue au tout jeune évêché les archiprêtres de Saint-Flour, Aurillac, Blesle, Langeac et Brioude<sup>2</sup>. L'archiprêtré de Mauriac, pourtant situé en Haute-Auvergne, reste attaché au diocèse de Clermont, alors que ceux de Blesle, Langeac et Brioude se trouvent en dehors du ressort du Bailliage des Montagnes d'Auvergne, ressort judiciaire et administratif principal de la Haute-Auvergne.

Si les différents évêques de Saint-Flour ont fait l'objet de plusieurs études monographiques<sup>3</sup>, il n'existe aucun travail qui se soit encore attaché à présenter la juridiction ecclésiastique de ce diocèse. Le manque de sources est certainement une des premières raisons car les quelques documents provenant directement de l'officialité concernent presque exclusivement le XVIII<sup>e</sup> siècle. Cet aléa de la conservation ne permet pas une étude exhaustive de la juridiction, et les archives de l'officialité de Saint-Flour ne constituent, par exemple, qu'un fond bien limité pour une étude détaillée de sa « jurisprudence » ou de la procédure suivie devant ce tribunal. Cependant, il est possible d'en présenter certains traits, notamment le personnel et quelques éléments de son organisation<sup>4</sup>.

Il ne nous appartient pas de nous livrer à une présentation théorique de ce tribunal sur laquelle des travaux ont déjà été réalisés<sup>5</sup>. Nous nous limiterons donc à montrer comment, au sein de cette juridiction, certains clercs réalisent une carrière ecclésiastique locale. Il est de plus possible de voir se dessiner des réseaux familiaux, à l'instar des justices laïques.

À côté de l'officialité diocésaine principale, fixée dans la ville épiscopale, l'évêque crée souvent des officialités foraines dans des lieux secondaires de l'évêché. Elles sont nécessaires dans les parties du diocèse qui ressortissent à un autre parlement que la ville épiscopale, et sont très utiles pour rendre plus commodément la justice dans des places qui en sont éloignées<sup>6</sup>. Le diocèse de Saint-Flour compte un official diocésain principal, mais aussi deux officiaux forains, le premier dans l'archiprêtré d'Aurillac, le second dans la ville de Brioude. L'étude de cette dernière officialité serait intéressante, mais le cadre limité de cette présentation ne le permettant pas, le présent exposé se concentrera sur l'officialité foraine d'Aurillac uniquement.

---

BOUDET, *Cartulaire du Prieuré de Saint-Flour*, 1910, p. 427.

<sup>1</sup> Tout comme l'évêché de Clermont, celui de Saint-Flour fait partie de la province ecclésiastique de Bourges.

<sup>2</sup> Marcellin BOUDET, *op. cit.*, p. 442.

<sup>3</sup> A. M. D. CHALUDET, *Les évêques de Saint-Flour*, Aurillac, tome 1, 1916 ; tome 2, 1926 ; Pierre CHASSANG, *Les évêques de Saint-Flour dans leur diocèse sous l'Ancien Régime, 1567-1801*, Aurillac, 2001.

<sup>4</sup> Un tableau récapitulatif des membres de l'officialité qui seront évoqués est joint en annexe.

<sup>5</sup> *Supra*.

<sup>6</sup> Les compétences des officialités foraines sont moins étendues que celles de l'officialité principale.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

L'officialité foraine est, pour certains personnages, le premier degré d'une carrière qui se poursuit au sein de l'officialité principale. Il est donc utile de donner, tout d'abord, quelques éléments sur le personnel du siège forain d'Aurillac (I) avant de présenter celui du tribunal diocésain principal (II).

### I - L'officialité foraine « en la partie d'Aurillac »

L'officialité foraine de l'archiprêtré d'Aurillac, encore appelée « Cour spirituelle d'Arpajon », se trouve attachée à la cure de cette localité, située à quelques kilomètres de la ville d'Aurillac<sup>1</sup>. Sa présence est nécessaire dans cette partie du diocèse en raison de la réelle difficulté à emprunter les chemins qui relient les villes de Saint-Flour et d'Aurillac, notamment lorsqu'ils sont enneigés, les deux cités se situant de chaque côté de la barrière des monts du Cantal. Avant de présenter le personnel de cette juridiction (B) il paraît nécessaire d'en dresser un tableau général (A).

#### A - Présentation générale

L'official forain exerçant dans l'archiprêtré d'Aurillac est indispensable à l'évêque, en raison des difficultés que rencontrent les habitants de cette région pour se rendre dans la ville épiscopale. En 1752, Paul de Ribeyre le rappelle lui-même dans une lettre à l'intendant d'Auvergne, Peyrenc de Moras<sup>2</sup>. Cependant, les pouvoirs de cet official, qui remplit généralement les fonctions de grand vicaire, sont limités aux affaires urgentes ou ordinaires qui naissent dans cette partie du diocèse. Toutes les affaires importantes doivent être soumises à l'évêque. De même, les causes matrimoniales qui, à Saint-Flour comme dans la plupart des officialités, représentent la plus grande partie du contentieux, échappent à l'official forain<sup>3</sup>.

En raison de la proximité avec la ville d'Aurillac, la position de ce juge est parfois délicate. En effet, grâce à son privilège de juridiction, l'abbé du chapitre Saint-Géraud, seigneur de la cité, est seul juge dans l'ensemble de la ville et des possessions de l'ancien monastère sécularisé. Ce territoire, exempt de toute juridiction épiscopale, relève directement de la Cour de Rome depuis la création de l'abbaye au IX<sup>e</sup> siècle. L'évêque et ses « hommes » doivent agir très prudemment. Ainsi, le prélat ne peut se présenter dans la cité aurillacoise qu'en qualité de simple visiteur, et non d'évêque de son diocèse, malgré les fréquentes collaborations entre les

---

<sup>1</sup> Un seul registre est conservé, datant de l'année 1545.

<sup>2</sup> Archives départementales du Puy-de-Dôme (désormais ADPdD) 1 C 7342. Copie de la lettre du 5 juillet 1752. François-Marie Peyrenc de Moras est intendant d'Auvergne de 1750 à 1752.

<sup>3</sup> Il faut rappeler que l'official forain est un juge délégué dont les sentences peuvent faire l'objet d'un appel devant l'évêque. En revanche, l'official principal étant commis par l'évêque, le commis se confondant dans la personne du commettant, il n'y a pas d'appel possible d'une sentence de l'official principal devant l'évêque. (Voir notamment dans : Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 26.)

chanoines et l'officialité foraine du diocèse<sup>1</sup>.

La réputation du clergé de l'archiprêtré d'Aurillac est bien mauvaise à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Son indépendance vis-à-vis de la justice épiscopale est une des raisons invoquées, qui se trouve aggravée par l'absence des abbés du chapitre Saint-Géraud. L'inspection du clergé de cette région, dont est chargé l'official et vicaire général de l'évêque de cette partie du diocèse, n'est donc pas inutile !

#### ***B - Le personnel de l'officialité foraine d'Aurillac***

À la tête du tribunal se trouve l'official auquel est généralement attribué la « cure et vicairie perpétuelle » de Saint-Vincent d'Arpajon. En principe, il est choisi par l'évêque parmi les curés de la région d'Aurillac. Il en est de même pour le promoteur et le greffier de la juridiction qui sont cités dans les archives conservées.

Le premier vicaire général et official de l'archiprêtré d'Aurillac dont les lettres de provisions sont consultables, est Pierre de Cébié. Il est pourvu le 1<sup>er</sup> décembre 1742 par l'évêque Paul de Ribeyre<sup>3</sup>. Il a suivi sa formation de théologie à l'université de Cahors et se trouve pourvu de la cure de Saint-Vincent d'Arpajon. Il occupe alors une fonction laissée vacante par son oncle, Pierre-Amable Delzons, décédé le 24 janvier 1732<sup>4</sup>. Il n'est pas possible de dire avec certitude qui revêt le titre d'official durant les dix ans qui séparent le décès de Delzons et les provisions de Cébié. Delzons avait été pourvu de la cure de Saint-Vincent par l'évêque d'Estaing en 1694<sup>5</sup>. Au moment de son décès, il est titulaire de la cure de Roussy où il rédige son testament olographe. C'est ainsi que Delzons institue ses héritiers généraux et universels, dont Pierre de Cébié, à charge de payer ses legs et de dire une messe annuelle pour le repos de son âme. Cet héritage sera à l'origine d'un procès qui mènera Pierre de Cébié devant le Bailliage d'Aurillac en 1745<sup>6</sup>.

Dans l'exercice de ses fonctions, ce grand vicaire et official de l'évêque de Saint-Flour, semble avoir donné un conseil bien délicat au curé de la paroisse de Thiézac, située à côté de Vic en Carladès<sup>7</sup>. En effet, dans les années 1750, un certain Vier, bourgeois du village de Muret, paroisse de Thiézac, attaque un testament rédigé par une de ses tantes en faveur du curé et de la communauté des prêtres de Thiézac, en assurant qu'un membre de cette communauté, confesseur de sa défunte parente, lui a suggéré cette fondation. Lorsque Vier et sa femme se présentent devant le curé de Thiézac pour qu'il les confesse, celui-ci refuse non seulement de les entendre, mais

---

<sup>1</sup> Il y a même parfois confusion du personnel. Ainsi, le chanoine Jean-Joseph Delzons sera nommé second vicaire général de l'évêque en cet archiprêtré en 1771.

<sup>2</sup> Abel POITRINEAU, *op. cit.*, p. 87.

<sup>3</sup> Archives départementales du Cantal (désormais ADC) 1 G 4 F° 6 r°. (Paul de Ribeyre est nommé évêque de Saint-Flour le 12 mai 1742, il est sacré par Massillon le 12 août).

<sup>4</sup> ADC 1 B 500.

<sup>5</sup> ADC 1 G 3 F° 1 v°.

<sup>6</sup> ADC 1 B 500.

<sup>7</sup> ADPdD 1 C 7342.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

encore de leur permettre de recevoir la confession d'un autre prêtre, ce qui allait contre les recommandations de l'évêque, qui, à cette date, était Paul de Ribeyre<sup>1</sup>. Informé, le procureur général du roi fait mener une enquête et apprend que l'official de Saint-Flour, Pierre de Cébié, a adressé une lettre au curé de Thiézac en lui conseillant de ne pas confesser le couple Vier sans pour autant les autoriser à consulter un autre prêtre. Le bourgeois fait directement parvenir au chancelier un mémoire pour plaider sa cause. Cette affaire est finalement réglée avec une certaine discrétion, durant le printemps 1752, par François-Marie Peyrenc de Moras, intendant d'Auvergne, et Paul de Ribeyre. Ce dernier s'engage, dans une lettre adressée à l'intendant, à sermonner le curé et son official forain, auquel il réitère cependant son entière confiance, précisant qu'il est satisfait de son office. Quant au sieur Vier, il lui reproche de ne pas s'être adressé à lui, son évêque, au lieu d'importuner le chancelier pour un propos qui concernait avant tout les affaires ecclésiastiques de son diocèse. Cet événement souligne les difficultés que pouvait rencontrer l'évêque de Saint-Flour dans l'administration de son diocèse. Il met en évidence la nécessité pour le prélat de désigner des hommes de confiance dans les territoires les plus éloignés de la cité épiscopale.

Durant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, un autre clerc, Pierre Jalenques, va laisser son empreinte sur cette juridiction. Après avoir tenu diverses cures dans le diocèse, et poursuivi ses études de théologie, il obtient sa licence en mars 1772. L'évêque, Paul de Ribeyre, lui accorde alors des lettres de provisions de promoteur de l'archiprêtré d'Aurillac, le 26 août 1772. Son ascension dans les grades de cette officialité ne se fait pas attendre. Le 8 décembre 1775 il est pourvu de la cure et vicairie perpétuelle d'Arpajon et dès le lendemain il reçoit ses lettres de provisions de vicaire général et official pour l'archiprêtré d'Aurillac. Pierre Jalenques succède ainsi à Jean-Antoine Teillart que l'évêque a appelé à ses côtés, comme vicaire général titulaire, dans la ville épiscopale. Installé par son prédécesseur dans sa nouvelle cure et ses nouvelles fonctions le 11 décembre 1775, il les exerce jusqu'à la Révolution de 1789<sup>2</sup>. Il faut noter qu'à partir du mois d'août 1782, nommé à la cure de Boisset, il résigne celle de Saint-Vincent d'Arpajon. Son évêque le maintient cependant à la tête de l'officialité de Saint-Flour de la région d'Aurillac. En 1790, ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, il est contraint de quitter sa cure et se trouve privé de traitement, conformément au sort réservé aux prêtres réfractaires.

---

<sup>1</sup> Ce dernier est connu pour les ordonnances et statuts synodaux qu'il a donnés au diocèse de Saint-Flour en 1743, ainsi que pour sa réforme du catéchisme dans le diocèse, inspirée par celui qu'avait produit Massillon, dont il a été l'élève, pour le diocèse de Clermont.

<sup>2</sup> Il est en effet successivement maintenu dans ses fonctions par l'évêque Marie-Anne-Hippolyte Hay de Bonteville en 1776 puis par Claude Marie de Ruffo en 1780.

## Béatrice Fourniel

Contrairement à l'évêque qui émigre<sup>1</sup>, l'official demeure durant toute la période révolutionnaire aux alentours de son ancienne cure, dans la Châtaigneraie<sup>2</sup>. Avec l'aide de ses fidèles, il se cache et poursuit ses missions, entre Aurillac, Maurs et Montsalvy, recevant des confessions, bénissant des mariages, célébrant des messes nocturnes dans des granges ou des maisons, pour les catholiques qui refusaient la nouvelle situation de leur Église. De janvier 1799 au Concordat de 1801, il est impossible de savoir si le curé de Boisset est réellement parti en Espagne comme le laisse sous-entendre un passeport que lui a délivré l'administration<sup>3</sup>. Il est en revanche certain qu'il retrouve sa cure de Boisset en 1803, et que le nouvel évêque, Jean Montanier de Belmont, le rétablit dans sa charge de vicaire général. Il conserve également son titre d'official. Décédé le 22 octobre 1810, il est inhumé dans le cimetière de Boisset<sup>4</sup>.

Si Pierre Jalenques a réalisé toute sa carrière au sein de l'officialité foraine d'Aurillac, tel n'est pas le cas d'un autre promoteur de cette même juridiction, Antoine Douët. Ce prêtre, docteur *in utroque jure* de la faculté de Paris, reçoit ses lettres de provisions de l'évêque le 1<sup>er</sup> novembre 1742<sup>5</sup>. Il ne restera pas dans cette officialité « secondaire » du diocèse mais prolongera sa carrière en tant que vice-gérant, puis en qualité d'official principal de l'évêché<sup>6</sup>. Son parcours illustre clairement la promotion de ces clercs au sein de la juridiction diocésaine.

Concernant les liens familiaux, ils existent entre les membres de l'officialité, tant laïcs qu'ecclésiastiques. Ainsi, Pierre Delzons, greffier<sup>7</sup> de l'officialité de 1720 à 1730 est un des deux frères de Pierre-Amable Delzons, official de cette partie du diocèse, précédemment cité.

De façon anecdotique, il est intéressant d'évoquer le procès mené contre le greffier Delzons, en 1730, par le prieur de Montsalvy, Joseph Guintrand, plaideur invétéré<sup>8</sup>. Dès la prise de possession de son bénéfice, Guintrand

---

<sup>1</sup> De 1791 à 1801 furent successivement évêques constitutionnels : Anne-Alexandre-Marie Thibault et Pierre Bertin.

<sup>2</sup> Il s'agit de la région Sud-Ouest de la Haute-Auvergne.

<sup>3</sup> ADC L 166.

<sup>4</sup> Au sujet de l'official Pierre Jalenques, voir Abbé DELMAS, *Pierre Jalenques, curé de Boisset, vicaire général et official de l'archiprêtre d'Aurillac (1743-1810)*, Saint-Flour, 1895.

<sup>5</sup> ADC 1 G 4 F<sup>o</sup> 7 r<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> *Infra*.

<sup>7</sup> En ce qui concerne les greffiers des officialités, il faut rappeler qu'ils n'apparaissent qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle [Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 34], qu'ils étaient institués et destitués à la discrétion par l'évêque devant lequel ils prêtaient serment. Ils étaient chargés, comme dans les juridictions civiles, d'écrire les jugements et autres actes prononcés par les juges, et d'en garder les minutes, et délivrer les expéditions. Ils étaient rémunérés par les parties. Il faut noter qu'ils pouvaient être laïcs, [*Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse...*, p. 100] ce qui est fréquent dans le diocèse de Saint-Flour.

<sup>8</sup> Bibliothèque Nationale de France (désormais BNF) FOL-FM-4572.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

s'est rapidement fait connaître du public par ses « impiétés, ivrogneries, scandales et vexations<sup>1</sup> ». Informé, le promoteur de l'officialité se trouve contraint de porter plainte, à plusieurs reprises, devant l'official. Si les deux premières sont déclarées nulles, la troisième aboutit en revanche à une prise de corps du prieur qui se trouve alors incarcéré dans les prisons d'Aurillac. Il est ensuite reçu comme appelant comme d'abus de toute cette procédure. Toutes les pièces doivent être envoyées au greffe de la cour civile. Pierre Delzons commet alors une erreur, qu'il reconnaîtra ensuite au cours du procès, en omettant de transmettre les deux premières informations, sous prétexte que ces plaintes ont été déclarées nulles ! Le prieur de Montsalvy l'accuse alors d'avoir volontairement dissimulé ces pièces et poursuit le greffier en justice<sup>2</sup>. Bien que nous ne connaissions pas précisément l'issue de cette affaire, il faut signaler qu'un arrêt de la Tournelle du Parlement de Paris, rendu le 10 avril 1734 en faveur de Guintrand, condamne aux dépens<sup>3</sup> l'évêque de Saint-Flour et son greffier Pierre Delzons<sup>4</sup>.

La cour spirituelle d'Arpajon est donc majoritairement tenue par des hommes originaires de la ville d'Aurillac ou de ses environs, issus de familles de notables qui tendent dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à se réserver les fonctions judiciaires, tant laïques qu'ecclésiastiques.

La carrière de certains clercs continue cependant auprès de l'évêque, qui les nomme pour exercer leurs fonctions dans la ville épiscopale.

### II - L'officialité diocésaine principale

Malgré l'insuffisance des sources, il est possible de présenter les hommes ayant occupé les places les plus élevées de cette institution : l'official principal en premier lieu (A), le vice-gérant et le promoteur ensuite (B).

#### A - L'official principal

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Saint-Flour connaît cinq officiaux diocésains principaux.

Évoquons rapidement Antoine Faulcon, prêtre, docteur en théologie, chanoine théologal de l'église cathédrale de Saint-Flour qui revêt les titres de vicaire général et official de l'évêque<sup>5</sup>, avant 1703. À partir de cette année, Gabriel du Rozey, « docteur de Sorbonne », le remplace, et ce jusqu'à sa démission en 1705<sup>6</sup>. Il est difficile de savoir qui succède à Gabriel du Rozey

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> Cette affaire est parvenue jusqu'à nous par l'intermédiaire d'un mémoire présenté pour Pierre Delzons en 1730, BNF FOL-FM-4572, Mémoire *pour Pierre Delzons, greffier en l'officialité de Saint-Flour à Aurillac, accusé, [...] contre Joseph Guintrand, accusateur [...]*, 1730, imp. de J. Vincent.

<sup>3</sup> Environ 10 000 livres.

<sup>4</sup> BNF FOL-FM-7268. À la suite de cette décision, Guintrand accuse Jean Béals, grand vicaire de Saint-Flour, de simonie, pour lui avoir proposé de racheter son rétablissement dans ses fonctions sacerdotales (BNF FOL-FM-7268 à 7276).

<sup>5</sup> ADC 1 G 3 notamment F<sup>o</sup> 116 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> ADC 1 G 3. Sa lettre du 28 novembre 1705, indique qu'il est absent depuis trois mois du diocèse et qu'il est retenu à Paris à l'occasion d'un procès concernant un

en 1706. Ce clerc est apparemment le seul à ne pas poursuivre sa carrière sur place.

L'importance des liens familiaux, dans l'officialité principale, est illustrée par la famille Crozat. Le vicaire général de l'évêque, Guillaume Crozat, prêtre, docteur en théologie, chanoine et trésorier de l'église cathédrale de Saint-Flour, résigne cette dernière fonction en faveur de Jean Crozat, son neveu, le 5 mars 1696<sup>1</sup>. Même si par la suite Jean ne porte officiellement jamais le titre de trésorier, il porte celui de vicaire général à partir de septembre 1706<sup>2</sup>. Docteur en théologie, Jean Crozat se trouve pourvu des fonctions d'official au moins à partir du 20 septembre 1710<sup>3</sup>. Il reste en fonction jusqu'en décembre 1742.

Le successeur de Jean Crozat, Raymond Maurice de Moulen de la Vernède de Mons, reçoit ses lettres d'official de l'évêque Paul de Ribeyre en décembre 1742<sup>4</sup>. Ce prêtre, bachelier en théologie et licencié en droit canon de la faculté de Paris, est également trésorier de l'église cathédrale de Saint-Flour, prieur de Bonnat, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, diocèse de Boulogne, et vicaire général du diocèse de Saint-Flour. Il occupe sa charge jusqu'en 1765.

Antoine Douët, après avoir rempli les fonctions de promoteur de l'officialité foraine d'Aurillac, occupe celles de vice-gérant de l'officialité principale depuis avril 1753<sup>5</sup>, lorsque l'évêque le nomme official le 8 mai 1765<sup>6</sup>. Le sort de cet ecclésiastique durant la Révolution est incertain. Il ne semble d'ailleurs plus exercer ses fonctions à partir de l'été 1788, puisque Pierre Borel, vice-gérant, le remplace jusqu'en 1790<sup>7</sup>.

Théoriquement l'évêque ne doit avoir qu'un official principal. Cependant, il peut nommer un official *ad litem*, pour une seule affaire ou une audience extraordinaire. C'est à ce titre que Bonne Savardin préside quelques audiences en février et avril 1789<sup>8</sup>.

#### ***B - Le vice-gérant et le promoteur***

Parmi les auxiliaires de l'official, le vice-gérant occupe une place très importante. C'est un prêtre établi pour remplir les fonctions de l'official en cas d'absence, de maladie, de récusation ou d'autre légitime empêchement de celui-ci<sup>9</sup>. C'est le lieutenant de l'official<sup>1</sup>.

---

canonicat de l'église de Lisieux, dont il a été pourvu. Elle est enregistrée au greffe des insinuations ecclésiastiques en janvier 1706.

<sup>1</sup> ADC 1 G 3 F° 47 v° et 48.

<sup>2</sup> ADC 1 G 3 F° 199 r°.

<sup>3</sup> ADC 1 G 3 F° 257 r°. Il remplit aussi les fonctions de syndic du clergé du diocèse de Saint-Flour en 1716, ADC 4 G 70.

<sup>4</sup> ADC 1 G 37, ADC 1 G 4 F° 7 r°/v°.

<sup>5</sup> ADC 1 G 4 F° 162 v°.

<sup>6</sup> ADC 1 G 39.

<sup>7</sup> ADC 1 G 42.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse...*, p. 82.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

Il est possible de citer quatre clercs ayant revêtu ce titre pendant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Lorsque Jean-Baptiste de la Roche<sup>2</sup> reçoit ses lettres de provisions de vice-gérant, le 29 avril 1755<sup>3</sup>, Antoine Douët exerce encore cette fonction. Il semble que Douët et La Roche l'aient partagée pendant 10 ans. Cette situation est autorisée dans la pratique, bien que non recommandée par les textes. En effet, des conflits sont à craindre, puisque deux hommes disposent de pouvoirs qui doivent théoriquement être exercés par une seule personne, l'official<sup>4</sup>. Par la suite, en mai 1765, Douët est promu au rang d'official. La Roche est le seul vice-gérant de l'officialité durant quelques mois seulement. En effet, Guillaume Horliac<sup>5</sup> reçoit ses lettres de provisions le 3 septembre 1765. Les dates de fin d'exercice des fonctions de La Roche et d'Horliac ne sont pas clairement perceptibles. Il faut remarquer l'intervention exclusive du vice-gérant Horliac dans les affaires liées à la sécularisation de la prévôté et monastère de Montsalvy<sup>6</sup>, dont l'accomplissement a été difficile. Le pape avait donné pouvoir à l'official de Rodez pour la réaliser, bien que le monastère de Montsalvy se situe dans le diocèse de Saint-Flour. Un arrêt du Parlement de Paris<sup>7</sup>, rendu sur appel comme d'abus interjeté contre la bulle de sécularisation, autorise l'official de Saint-Flour à procéder à la fulmination du décret. Cette sécularisation entraîne l'érection d'une église collégiale et surtout la suppression, ou extinction, de certains bénéfices dépendant du monastère<sup>8</sup>. Mais plusieurs titulaires font opposition à la sécularisation. Ces causes sont entendues par le vice-gérant Horliac, tandis que, concomitamment, l'official est présent, et juge d'autres procès. Il est difficile de donner avec certitude une explication à cette situation, si ce n'est que l'official ayant enregistré la bulle, il lui était difficile de juger une requête en opposition de sa propre décision.

Le dernier clerc qui occupe les fonctions de vice-gérant est Pierre Borel<sup>9</sup>. Pourvu le 9 septembre 1777<sup>10</sup>, il conserve cette qualité jusqu'à la Révolution de 1789. Refusant alors de prêter serment à la constitution civile du clergé,

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> Il est prêtre, docteur en théologie et *in utroque jure*, chanoine théologal de l'église cathédrale, et grand vicaire.

<sup>3</sup> ADC 1 G 4 F<sup>o</sup> 180 r<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Le conflit peut naître au sujet de l'enregistrement d'une bulle pontificale par exemple, en imaginant qu'un vice-gérant autorise la fulmination alors que l'autre la refuse. L'administration du diocèse s'en trouverait enrayée.

<sup>5</sup> Il est prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Flour, licencié *in utroque jure*.

<sup>6</sup> Cette institution, de l'ordre de Saint-Augustin est sécularisée par une bulle du pape Clément XIII du 21 mars 1764.

<sup>7</sup> Arrêt du 17 février 1765, mentionné dans l'arrêt d'enregistrement du 14 avril 1768 Archives Nationales, (désormais AN) L1002/B.

<sup>8</sup> Dont certains se situent dans le diocèse de Rodez.

<sup>9</sup> Il est prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Flour, licencié en théologie de la faculté de Paris.

<sup>10</sup> ADC 1 G 41.

reclus pendant la Terreur, il n'est libéré, par arrêté du représentant du peuple Chazal, que le 21 août 1795 (4 fructidor an III)<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'évolution des clercs au sein de l'officialité, la fonction de promoteur est indifféremment exercée avant ou après celle de vice-gérant par un même clerc. Cette situation est logique puisqu'il n'y a pas réellement de « hiérarchie » entre ces deux activités. Le promoteur est un clerc titulaire d'une commission donnée par l'évêque. Il remplit les mêmes fonctions que le procureur du roi et le procureur fiscal auprès des tribunaux séculiers. Avant la création de conseillers - clercs dans les sièges présidiaux en 1573, le promoteur avait le droit d'assister aux audiences pour contrôler le respect des compétences de la juridiction ecclésiastique, en revendiquant notamment les causes qui en relevaient.

Parmi les promoteurs de l'officialité principale il est possible de mentionner Jacques Étienne Coutel, prêtre, licencié en droit civil et canonique de la faculté de Cahors, nommé le 4 décembre 1742 par l'évêque Paul de Ribeyre<sup>2</sup>. Le mois suivant sa nomination, il se préoccupe de l'organisation des audiences de l'officialité. Selon un traité de juridiction ecclésiastique du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, l'official doit tenir ses audiences à jour et heure fixes, dans un endroit déterminé. Cette disposition ne semble pas être respectée dans le diocèse de Saint-Flour puisqu'en janvier 1743, le promoteur Coutel, présente des réquisitions à l'official Raimond de la Vernède de Mons, pour que soient choisis un jour, une heure et un lieu pour tenir les audiences<sup>4</sup>. Le juge ecclésiastique ordonne alors, dans l'attente d'une mesure prise par l'évêque, de tenir les audiences dans l'auditoire de la justice ordinaire de Saint-Flour<sup>5</sup>, le vendredi de chaque semaine, à trois heures de l'après-midi. Il n'y a pas d'autres références à cette question et les registres d'audiences laissent supposer que la décision de l'official n'a pas été appliquée, du moins en ce qui concerne les horaires.

Le dernier promoteur dont la date de nomination est certaine, se trouve être l'ancien vice-gérant Guillaume Horlhiac, pourvu des fonctions de promoteur le 28 février 1767<sup>6</sup>.

\*

\*\*

Cette brève présentation permet d'entrevoir comment les clercs de ce diocèse, après avoir obtenu leurs grades universitaires, le plus souvent à Paris ou Cahors<sup>7</sup>, réalisent, pour la majorité, leur carrière dans leur diocèse d'origine. Peu d'entre eux, en effet, quittent l'évêché pour exercer de plus

---

<sup>1</sup> ADC L 89 n° 651.

<sup>2</sup> ADC 1 G 4 F° 7 v°.

<sup>3</sup> *Traité de la jurisprudence ecclésiastique contentieuse...*, p. 60.

<sup>4</sup> ADC 1 G 37

<sup>5</sup> L'évêque, seigneur de Saint-Flour, détient la justice ordinaire de la ville.

<sup>6</sup> ADC 1 G 4 F° 344 r°.

<sup>7</sup> Ils réalisent parfois leurs études successivement dans les deux villes, comme Pierre Jalenques qui les commence à Cahors et les finit à Paris.

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

hautes fonctions, si ce n'est Gabriel du Rozey, qui de ce point de vue, constitue une exception notable. Comme c'est le cas dans les tribunaux laïcs, les liens de parenté transparaisent au niveau de cette juridiction. Il est même intéressant de constater que certaines familles monopolisent les fonctions judiciaires, tant ecclésiastiques que laïques, notamment les Delzons et les Cébié dans la région d'Aurillac. En effet, leurs membres, qui se lient par mariage à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, sont avocats, juge ordinaire du seigneur d'Aurillac, officiers au Bailliage et siège présidial de cette même ville, official de l'abbé ou encore greffier de cette juridiction. Ces familles réalisent, par choix ou par commodité, une ascension sociale locale, en utilisant les institutions judiciaires laïques et ecclésiastiques. Leur ascension ne subit pas les événements de 1789 durant et après lesquels ils exercent des fonctions importantes. Ainsi, l'avocat Antoine Delzons<sup>1</sup>, ancien échevin de la ville d'Aurillac, est juge au tribunal du district en 1790 puis au tribunal civil du Cantal en 1795 et en 1807, et son fils, Alexis-Joseph, né à Aurillac en 1775, fait une brillante carrière militaire dans l'armée de Napoléon<sup>2</sup>.

Au sujet de l'administration du diocèse, il est important de souligner que, lors du changement du titulaire du siège épiscopal, le chapitre cathédral renouvelle généralement les lettres de provisions des différents collaborateurs de l'ancien prélat<sup>3</sup>. La plupart du temps, le successeur fait de même dès son entrée en fonction. L'officialité n'est donc pas touchée par les changements d'épiscopat, comme si elle fonctionnait de manière quasi-autonome au sein du diocèse. Cette juridiction et son personnel constituent des éléments de continuité pour l'administration du diocèse et de la justice ecclésiastique. Son importance est évidemment accrue par l'absence répétée des prélats de leur diocèse.

---

<sup>1</sup> 1743-1816.

<sup>2</sup> Volontaire dans la garde nationale dès le 30 juin 1791 il finit sa carrière au grade de général. Il est créé baron de l'Empire le 2 juillet 1808. Jean-Charles ROMAN D'AMAT et Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *Dictionnaire de biographie française*, Letouzey & Ané, 1965, t. 10 p. 942.

<sup>3</sup> Il faut noter qu'un arrêt du 26 avril 1571 a jugé que le chapitre *sede vacante* ne pouvait pas destituer Pierre Militis, official de Saint-Flour, qui avait été nommé par l'évêque décédé. (Voir le livre 1 titre 3 de Jean PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, A Cologne, M. Berjon, 1616. p. 30.) Le 16 janvier 1585 il est toujours official du diocèse (ADC 103 F 62).

ANNEXE : LE PERSONNEL DE L'OFFICIALITE.

OFFICIAL FORAIN D'AURILLAC

1694(?)-1732	Pierre-Amable DELZONS	
1742-1770	Pierre de CEBIE	docteur en théologie
1770-1775	Jean-Antoine TEILLART	licencié en droit canon
1775-1790	Pierre JALENQUES	licencié en théologie

PROMOTEUR (Officialité foraine Aurillac)

1742-1753	Antoine DOUËT	docteur <i>in utroque jure</i>
1772-1775	Pierre JALENQUES	licencié en théologie

GREFFIER (Officialité foraine Aurillac)

1720-1730	Pierre DELZONS
1767	DEAURA

OFFICIAL PRINCIPAL (Saint-Flour)

(?)-1703	Antoine FAULCON	docteur en théologie
1703-1705	Gabriel Du ROZEY	docteur en théologie (Paris)
Exerce en 1710	Jean CROZAT	docteur en théologie
1742-1765	Raimond de Moulen de la Vernède de MONS	bachelier en théologie, licencié en droit canon (Paris)
1765-1790	Antoine DOUËT	docteur <i>in utroque jure</i>
1789	Bonne SAVARDIN, official <i>ad litem</i>	

## L'officialité épiscopale de Saint-Flour

### VICE-GERANT (Officialité principale)

1753-1765	Antoine DOUËT	docteur <i>in utroque jure</i>
1755-(?)	Jean-Baptiste de LA ROCHE	docteur en théologie et <i>in utroque jure</i>
1765-(?)	Guillaume HORLHIAC	licencié <i>in utroque jure</i>
1777-1790	Pierre BOREL	licencié en théologie (Paris)

### PROMOTEUR

1742-(?)	Jacques Etienne COUTEL	licencié <i>in utroque jure</i> (Cahors)
1767-(?)	Guillaume HORLHIAC	licencié <i>in utroque jure</i>